

DELIBERATION N°20260413_01**CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 13 avril 2026**

L'an deux mille vingt-six, le treize avril à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M. Didier FISCHER, Maire, en date du 7 avril 2026.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Sophie PIFFARELLY, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Catherine JUAN, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Aimé LONGUEPEE, M. Salah KRIMAT - Adjoint au Maire

M. James BEL, Mme Sandrine DEBEAUSSE, Mme Aurore DJOUMER, Mme Véronique GARCIA, Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, Mme Chanrotana HUN, M. Abdoul KANE, M. Wouassim LAJILI, M. Lionel LOURDIN, M. Jean LORENZO, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, Mme Ingrid VASSEUR, Mme Leïla ZENATI – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

M. Mehdi BOUMENJEL donne pouvoir à Mme Leïla ZENATI,
Mme Rahma M'TIR donne pouvoir à M. Marc MONTARDIER.

M. James BEL est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N 01 : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-8 et L.2121-12 ;

Vu les résultats des élections municipales du 15 mars 2026 ;

Vu l'installation du conseil municipal intervenue le 21 mars 2026 ;

Vu le projet de règlement intérieur communiqué aux membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'adopter un règlement intérieur définissant ses modalités de fonctionnement dans un délai de six mois suivant son installation ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, le Maire, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 – PRECISE que le règlement intérieur entre en vigueur immédiatement et sera transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

ARTICLE 3 – DIT que la présente délibération sera affichée et transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme :

Le Maire

Didier FISCHER

Vice-président de la CA de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Règlement adopté par le Conseil Municipal de Coignièrès le : 13/04/2026

SOMMAIRE

Chapitre I : Des travaux préparatoires

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux contrats de service public

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration municipale

Chapitre II : Les Commissions

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 8.a : Fonctionnement des commissions extra-municipales ouvertes

Article 9 : Commissions d'appel d'offres et commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public

Article 10 : Les conseils de quartier

Chapitre III : La tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article 12 : Quorum

Article 13 : Pouvoirs

Article 14 : Secrétariat de séance

Article 15 : Accès et tenue du public

Article 16 : Séance à huis clos

Article 17 : Police de l'assemblée

Article 18 : Fonctionnaires municipaux

Chapitre IV : L'organisation des débats et le vote des délibérations

Article 19 : Déroulement de la séance

Article 20 : Débats ordinaires

Article 21 : D.O.B et R.O.B

Article 22 : Vœux

Article 23 : Suspension de séance

Article 24 : Amendements

Article 25 : Clôture de toute discussion

Article 26 : Votes

Article 27 : Procès-verbaux

Chapitre V : Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale

Article 28 : Expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale

Article 29 : Mise à disposition d'un local aux conseillers municipaux

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 30 : Constitution des groupes

Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 32 : Modification du règlement intérieur

Article 33 : Opposabilité du règlement intérieur

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur du Conseil Municipal a pour objet de préciser les modalités relatives au bon fonctionnement du conseil municipal.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Conformément à la jurisprudence, ce règlement ne peut porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Il vise à permettre aux conseillers municipaux et à l'assemblée délibérante de remplir leurs fonctions de façon efficace et démocratique.

CHAPITRE I DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le Conseil municipal dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice. Dans cette hypothèse, la convocation se fait dans les mêmes formes et délais que ceux prévus au présent règlement.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée.

Elle est adressée sous format papier au domicile des conseillers municipaux sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Elle est également envoyée sous forme dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix. En ce qui concerne les documents suivants : budgets primitifs et comptes administratifs, ils seront transmis de manière dématérialisés, s'agissant de documents volumineux. Une démarche qui s'inscrit pleinement dans la dynamique impulsée par la ville au titre de la transition écologique et du développement durable.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour accompagné des projets de délibérations comprenant une note explicative présentant chaque affaire inscrite à l'ordre du jour et contenant les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des délibérations soumises au vote de l'assemblée délibérante.

Des dates prévisionnelles de réunion peuvent être communiquées à titre indicatif aux conseillers municipaux mais elles ne valent pas convocation et sont susceptibles d'annulation. Dans l'hypothèse où certaines questions inscrites à l'ordre du jour comportent des annexes (*plans, rapports d'activité...*) trop volumineuses pour être matériellement jointes à la note de synthèse, ces pièces seront consultables au service Secrétariat de la Direction Générale, aux jours et heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville, à compter de l'envoi de la convocation. Mention en sera faite dans la convocation.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Conseil municipal se réunit ordinairement dans la salle du Conseil municipal de l'hôtel de ville ou, exceptionnellement, et en fonction de l'ordre du jour, en un autre lieu fixé par le Maire et approuvé par le Conseil municipal.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Des « questions diverses » peuvent faire l'objet dans certains cas de points particuliers soumis à l'Assemblée délibérante.

Toute proposition d'inscription par un conseiller municipal d'une affaire à l'ordre du jour du Conseil municipal doit être transmise au Maire huit jours francs avant la date de la séance.

Le Maire peut soumettre à l'approbation du Conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour.

Il peut toujours retirer une question de l'ordre du jour ou modifier l'ordre des questions inscrites à l'ordre du jour en le motivant, à l'ouverture de la séance.

ARTICLE 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES ET AUX CONTRATS DE SERVICE PUBLIC

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la question inscrite à l'ordre du jour concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces pourra être consulté à la mairie par tout conseiller municipal à sa demande à la Direction Générale des services aux jours et heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES

Tout conseiller a le droit de poser en fin de séance du Conseil des questions orales au Maire. Celles-ci doivent se limiter aux affaires d'intérêt strictement communal ou intercommunal. Elles donnent lieu à un débat entre élus et le Maire. Le nombre des

questions orales est limité à trois (3) par groupe politique et par séance. Les questions doivent être adressées, au plus tard 3 jours ouvrés avant la séance de l'assemblée délibérante, au service des assemblées (naima.boulayoune@coignieres.fr).

Le Maire répond aux questions orales qui lui sont posées à la fin de chaque séance du Conseil ou par écrit dans le délai d'un mois si la question nécessite des études complémentaires.

ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DEMANDÉES A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Article L.2121-13 « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* »

Toute question, demande de communication de renseignements, de document ou d'informations complémentaires ainsi que toute intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès des services municipaux ne peut être adressée qu'au Maire.

Les informations disponibles sont communiquées sous l'autorité du Maire au plus tôt sous quinzaine, et au plus tard sous deux mois suivant la demande. Le délai de deux mois pourra être prorogé pour des raisons le justifiant. Cette communication peut se limiter à une consultation de dossiers ou de pièces à caractère communicable en Mairie.

CHAPITRE II LES COMMISSIONS

ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES

L'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal.

La composition des différentes commissions, respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des groupes au sein de l'assemblée communale.

Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la Commune.

Les commissions sont saisies sur tous les points particuliers qui relèvent de leur domaine de compétence, sur demande du Maire, des vice-présidents, sur demande écrite des 2/3 de leurs membres ou sur demande des services municipaux adressée au Maire et au vice-président.

Ces commissions peuvent également se réunir afin d'examiner tout point à l'ordre du jour qui nécessiterait un travail préparatoire avant son approbation en Conseil Municipal.

Le Maire peut se faire remplacer par un Adjoint ou un conseiller délégué pour-présider chaque commission.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si la majorité des membres réclame le vote public.

Lors de la première réunion, les membres de la commission doivent procéder à la désignation d'un vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Tout conseiller municipal pourra être invité par le Maire ou son remplaçant en sa qualité d'auditeur, pour assister aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre.

Le Directeur Général des Services de la Mairie de plein droit, ou son représentant, ainsi que tout responsable de service autorisé par le Maire, peuvent assister aux séances des Commissions permanentes et des Commissions spéciales.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou de son représentant. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller sous format papier à son domicile ou sous format électronique 5 jours au moins avant la tenue de la réunion.

Dans tous les cas où un avis doit être recueilli d'urgence, le délai pourra être abrégé sans toutefois être inférieur à un jour.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité de ses membres en exercice.

Aucun quorum n'est exigé.

Les commissions peuvent émettre leur avis par vote à la majorité des membres présents. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président ou du Vice-Président étant toutefois prépondérante.

ARTICLE 8.a : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS CONSULTATIVES EXTRA MUNICIPALES OUVERTES

Ces commissions sont créées par délibérations du conseil municipal sur un sujet spécifique propre à la ville, sous la Présidence de droit du Maire et d'un vice-président désigné par arrêté. Chaque Coignérien peut faire acte de candidature. 10 seront choisis, après tirage au sort lors d'un conseil municipal pour siéger dans ces instances. Les membres ainsi choisis seront nommés par arrêté.

Aucun quorum n'est exigé.

Espace d'échanges et de discussions, les avis émis par les commissions extra-municipales ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal. Ce dernier peut par conséquent décider de ne pas suivre les orientations émises par les commissions extra-municipales, notamment pour des problématiques réglementaires et financières.

ARTICLE 9 : COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES ET COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS POUR LES DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC

En application des règles posées par l'ordonnance n° 2015 –899, en particulier les articles L 1414-1 et L 1414-2 du code Général des collectivités Territoriales, la Commission d'appel d'offres est constituée par le Maire, Président ou son représentant, et par cinq membres titulaires ainsi que cinq membres non titulaires du Conseil Municipal élus par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les articles L 1411-1, L 1411-5 et L 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, déterminent la composition et le rôle de la Commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public.

Les membres sont élus par application des dispositions des articles D.1411-3, D.1411-4 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Comme la Commission d'appel d'offres, la Commission d'ouverture des plis se compose de membres à voix délibérative à savoir du Maire ou de son représentant, Président, de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants, ainsi que de membres à voix consultative.

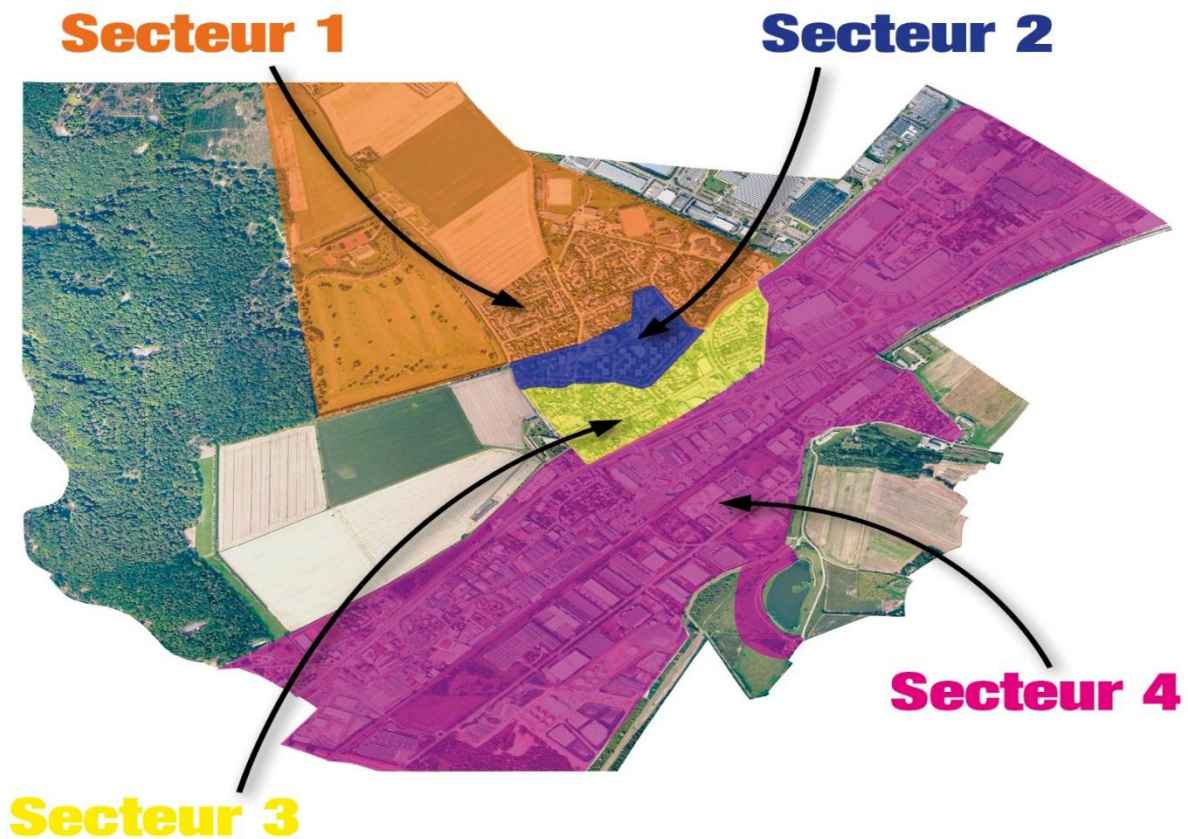
ARTICLE 10 : LES CONSEILS DE QUARTIER

La ville a instauré des conseils de quartier, chaque rue de Coignièrès est ainsi référencée dans un secteur bien déterminé. Les Coignièriens peuvent s'exprimer librement au sein de ces instances. Sectorisés, ces conseils sont ouverts à tous les habitants de la Ville.

Sous la présidence de M. le Maire, et du vice-président à savoir le conseiller municipal délégué à la **participation citoyenne**, chaque groupe politique siégeant au conseil municipal sera représenté par un élu et ce pour chaque secteur.

Un budget participatif sera acté chaque année.

Espace d'échanges et de discussions, les avis émis par les conseils de quartier ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal. Ce dernier peut par conséquent décider de ne pas suivre les orientations émises par les conseils de quartier, notamment pour des problématiques réglementaires et financières.



CHAPITRE III

LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 11 : PRÉSIDENTENCE

Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par un adjoint qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal désigne son président, à défaut, il est présidé par l'élu présent au regard de l'ordre du tableau. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclament les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : QUORUM

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 13 : POUVOIRS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Il peut être valable pour trois séances consécutives et en cas de maladie, pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet le pouvoir ou mandat au Maire au plus tard le jour de la séance du Conseil Municipal. Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

ARTICLE 14 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A défaut de désignation, le plus jeune conseiller municipal peut remplir ces fonctions.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, en particulier le Directeur Général des Services ou son représentant pris en dehors de ses membres.

Le secrétaire de séance assiste le Maire et contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

ARTICLE 15 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 16 : SÉANCE À HUIS CLOS

Sur la demande de trois membres du conseil ou du Maire, le conseil municipal peut décider, à la majorité absolue par un vote public des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Le public doit se retirer lorsque le conseil municipal se réunit à huis clos.

ARTICLE 17 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le Maire, ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

ARTICLE 18 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Les fonctionnaires et agents municipaux peuvent assister, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE IV L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 19 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le Maire ou son représentant ouvre la séance du Conseil Municipal et rappelle les différents points à l'ordre du jour.

Il nomme ensuite le secrétaire de séance.

Puis il rend compte des décisions prises par lui sur le fondement de la délégation du conseil municipal.

Chaque affaire fait ensuite l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par lui. Cette présentation peut être précédée et suivie d'une intervention du Maire ou de l'adjoint délégué.

Les séances peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio ou vidéo dans les conditions prévues par la Loi et sous réserve de l'exercice par le Maire de son pouvoir de police de l'Assemblée.

ARTICLE 20 : DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application de son pouvoir de police de l'Assemblée prévu à l'article 17.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 21 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE « D.O.B. » ET RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE « R.O.B. »

Le débat d'orientation budgétaire a lieu au début de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », publiée au journal officiel du 8 août 2015 a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, un rapport sur les orientations budgétaires rétrospectives et prospectives, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette le « ROB ». Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2121-8. Il est pris acte de la tenue des débats par une délibération spécifique qui impose un vote en ce qui concerne le rapport présenté comme le rappel le présent règlement.

Pendant ce débat, le Conseil Municipal peut fixer sur proposition du Maire le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

ARTICLE 22 : VŒUX

Chaque groupe politique, chaque conseiller peut soumettre des vœux au Conseil, uniquement sur des sujets d'intérêt local.

Les vœux doivent être adressés au Maire quinze jours au moins avant la date de la séance du Conseil.

Le Maire transmet le texte du vœu à l'ensemble des conseillers municipaux.

Toutefois, un conseiller peut demander le vote d'urgence d'un vœu qu'il dépose en séance. Dans ce cas, il est discuté de l'urgence du vœu.

Seul l'auteur du vœu peut exposer les raisons de sa demande d'urgence. Chaque élu ne peut intervenir plus d'une fois sur la question de l'urgence. Il est ensuite procédé au vote sur l'urgence, à main levée.

Si l'urgence est adoptée, le vœu est examiné au cours de la même séance. Dans le cas contraire, le vœu est renvoyé à un conseil municipal ultérieur.

ARTICLE 23 : SUSPENSION DE SÉANCE

Les suspensions de séances ainsi que leurs durées sont décidées par le Maire ou son remplaçant, Président de séance sur demande formulée par au moins un tiers des membres de l'Assemblée ou par un président de groupe.

ARTICLE 24 : AMENDEMENTS

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Les amendements doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération ou rejetés.

Ils font l'objet d'un débat et il est procédé à un vote sur chaque amendement.

Dès lors qu'un amendement obtient la majorité des suffrages exprimés il est approuvé. Ensuite la délibération fait l'objet d'un vote pour approbation.

Tout amendement comportant majoration d'un crédit ou diminution d'une recette n'est recevable que s'il prévoit en compensation la diminution d'un crédit ou l'augmentation d'une autre recette ; à défaut, le président de séance le déclare irrecevable.

ARTICLE 25 : CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au Maire seul ou son remplaçant, Président de séance de mettre fin aux débats.

ARTICLE 26 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les modalités de vote ordinaire sont le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre ainsi que le nombre d'abstentions et le cas échéant, les refus de participation au vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1 - Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2 - Soit lorsque la loi l'exige.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

ARTICLE 27 : PROCÈS-VERBAUX

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est soumis pour correction au secrétaire de séance avant d'être adressé à tous les conseillers.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix, pour adoption.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

CHAPITRE V CONSEILLERS N'APPARTENANT PAS À LA MAJORITÉ MUNICIPALE

ARTICLE 28 : EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX N'APPARTENANT PAS À LA MAJORITÉ MUNICIPALE

Tout groupe municipal d'opposition ou tout élu n'appartenant ni à la majorité ni à un groupe d'opposition constitué au sein du Conseil municipal peut bénéficier d'un droit d'expression dans l'espace réservé du bulletin municipal comme le groupe majoritaire.

L'expression de chaque groupe composant l'actuel conseil municipal (non compris les coordonnées des groupes et des élus s'exprimant dans cet espace) est ainsi fixée à 1800 signes et caractères.

Chaque auteur d'un texte est entièrement responsable de son contenu. Il doit satisfaire aux dispositions techniques (nombre de caractères, date de remise et forme du document ...) définies par le directeur de la publication.

Pour tout autre support de 8 pages et plus l'expression de chaque groupe est fixée à 800 signes et caractères (non compris les coordonnées des groupes et élus).

ARTICLE 29 : MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande préalable peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun, compatible avec l'exécution des services publics.

Il sera répondu à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par tout groupe de conseiller n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai raisonnable.

Le local est désigné par le maire.

Les modalités d'utilisation du local mis à la disposition des conseillers minoritaires sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire et, à défaut d'accord, par le Maire.

A défaut et en accord avec les groupes minoritaires la ville peut mettre à disposition du matériel informatique et téléphonique en lieu et place d'un local.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 : CONSTITUTION DES GROUPES

Les conseillers peuvent demander de se constituer en groupes selon leurs affinités par lettre adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres.

Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul. Un minimum de quatre (4) élus est cependant nécessaire pour la constitution d'un groupe.

ARTICLE 31 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Le conseil municipal procède à la désignation de ses conseillers municipaux ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

ARTICLE 32 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 33 : OPPOSABILITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement est exécutoire et opposable dès sa transmission au représentant de l'État et après affichage pour toute la durée du mandat du conseil municipal.

~~~~~